1. LES BIODECHETS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les biodéchets sont définis dans l'Article L541-1-1 du Code de l'Environnement comme étant : « *Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* ».

Les biodéchets représentent aujourd'hui encore 1/3 de nos OMR* (Ordures Ménagères résiduelles). Néanmoins, ces déchets, après tri, sont valorisables sous forme de matière (compost, digestat…) mais également sous forme d'énergie (chaleur, électricité, bio-carburant).

2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS AU 1ER JANVIER 2024 ?

La Loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020 impose aux collectivités territoriales compétentes de **proposer une solution de tri à la source des biodéchets** (déchets végétaux + déchets alimentaires) aux usagers à partir du **1er janvier 2024.**

3. QUELLES SONT LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR GPS ?

Pour répondre à cette obligation, GPS propose d'ores et déjà **différents dispositifs à ses habitants** :

Pour la gestion des déchets verts :

- Le **compostage individuel** et le **compostage partagé**
- La collecte en porte-à-porte : une collecte saisonnière et spécifique est mise en place sur chaque commune. (Retrouvez le calendrier de collecte de votre ville ici)

Pour la gestion des déchets alimentaires :

- Le **compostage individuel**, le **compostage partagé** et le **Lombricompostage**

Pour aller plus loin :

- GPS envisage une **phase d'expérimentation** de nouvelles solutions à compter de septembre 2024 sur certains quartiers. Lors du déploiement, un dispositif de communication et de sensibilisation sera mis en place auprès des habitants concernés.

Cas spécifique des biodéchets "assimilés" des entreprises et des administrations :

La **Loi AGEC** (Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020 impose à **tous les producteurs autres que les ménages de trier leurs biodéchets et de les valoriser dans des filières adaptées**. Ces déchets dits "assimilés" présentent des caractéristiques dont les sujétions techniques particulières conduisent GPS à ne pas pouvoir les prendre en charge à ce jour.

Plusieurs solutions s'offrent aux professionnels pour la gestion des biodéchets "assimilés" :

- **Compostage sur site traditionnel** ou avec des dispositifs de **pré-compostage mécanisés**
- Collecte en porte-à -porte par un **prestataire privé** proposant une filière de **valorisation agréée par compostage ou méthanisation**.

*Pour rappel, pour les communes de **Combs-la-Ville** et **Moissy-Cramayel**, la collecte des déchets est assurée par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.*

Pour toutes questions :

Le numéro vert : 0 800 97 91 91 – services.urbains@grandparissud.fr